

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 novembre 2017 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

NOR : SSAA1733692A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 20 novembre 2017 ;

Vu les notifications en date des 21 et 24 novembre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

A. – *Accords d'entreprise et décisions unilatérales*

I. – JURALLIANCE
(39602 Arbois)

1. Accord d'entreprise du 13 octobre 2016 relatif aux transferts.
2. Accord d'entreprise du 20 juin 2017 relatif à l'aménagement du temps de travail.

II. – AAHP - Association d'aide aux handicapés psychiques
(40390 Saint-Martin-de-Seignanx)

Avenant du 11 juillet 2017 relatif à la réduction du temps de travail.

III. – Association LA COMPASSION
(60000 Beauvais)

Accord d'entreprise du 12 juillet 2017 relatif à la NAO 2017.

IV. – UNAPEI 66
(66050 Perpignan)

1. Accord d'entreprise du 18 juillet 2017 relatif à la cotisation « formation professionnelle ».
2. Avenant du 21 juillet 2017 à l'accord d'entreprise du 20 juin 2011 relatif à la mise en conformité de l'accord frais de santé avec les dispositions conventionnelles de la branche et les évolutions législatives et réglementaires.

V. – USSIF
(75015 Paris)

1. Accord d'entreprise du 20 juin 2017 relatif à la complémentaire santé.
2. Accord d'entreprise du 20 juin 2017 relatif à la prévoyance.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail et décisions unilatérales suivants :

A. – *Accords de branche et conventions collectives nationales*

I. – Convention collective du 15 mars 1966 – NEXEM

Avenant 339 du 30 août 2017 relatif à la politique salariale 2017.

B. – *Accords d'entreprise et décisions unilatérales*

Mutualité Française Bourguignonne
(21017 Dijon)

Avenant n° 109 du 11 juillet 2017 relatif à des mesures salariales et indiciaires.

Art. 3. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-P. VINQUANT